

**PROCEDURE A SUIVRE POUR BENEFICIER D'UNE EXONERATION DE TICGN**  
**Chauffage d'immeubles – réseaux de chaleur**

Procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération						
	Vous êtes titulaire d'un contrat de livraison de gaz naturel. Le gaz livré est utilisé :	Document à remplir	Comment est calculé le coefficient d'exonération?	À qui adresser le document justifiant l'exonération?	Durée de validité du document	Engagement du bénéficiaire de l'exonération
<b>1</b>	Par un <b>particulier</b> , qui dispose d'un contrat individuel de fourniture de gaz	Aucun exonération d'office pratiquée par le fournisseur de gaz	Exonération complète du gaz livré			
<b>2</b>	Par une <b>collectivité locale ou un établissement public local</b>	Aucun exonération d'office pratiquée par le fournisseur de gaz	Exonération complète du gaz livré jusqu'au 01/01/09	Au cas où votre fournisseur de gaz aurait omis de vous appliquer l'exonération, vous pouvez lui adresser le formulaire d'exonération annexe 4 bis mentionnant que vous êtes totalement exonéré.		
<b>3</b>	Pour alimenter les installations de chauffage d'un immeuble comprenant <b>uniquement</b> des locaux occupés par des particuliers (habitations)	Un écrit sous forme libre ou le <b>formulaire 4 bis</b>	Ici, dans la mesure où l'immeuble est occupé en totalité par des particuliers, le coefficient d'exonération est de 100%	Directement au <b>fournisseur de gaz</b>		
<b>4</b>	Pour alimenter les installations de chauffage d'un <b>immeuble «mixte»</b> , c'est à dire comportant des locaux exonérés (logements, des collectivités locales), et des locaux taxables (entreprises, commerces, bureaux...). Les installations de chauffage ne comportent <b>pas</b> d'installation de <b>cogénération</b> .	Une <b>attestation</b> d'exonération ( <b>annexe 4</b> )	À partir du rapport entre les surfaces chauffées exonérées et les surfaces chauffées de l'ensemble de l'immeuble. Le coefficient d'exonération sera dans ce cas inférieur à 100 %	Directement au <b>fournisseur de gaz</b>	L'attestation reste valable tant que : -les surfaces ne changent pas d'affectation -le fournisseur de gaz reste le même -le titulaire du contrat de gaz reste le même.  Si un changement intervient, une nouvelle attestation doit être établie et transmise au fournisseur de gaz.	Le titulaire du contrat de gaz qui bénéficie de l'exonération s'engage sur la sincérité des informations portées sur l'attestation.  Il sera redevable de la taxe en cas de contrôle des douanes si du gaz naturel a été exonéré à tort, par l'application d' un coefficient d'exonération trop élevé.
<b>3</b>	Pour alimenter les installations de chauffage d'un <b>immeuble «mixte»</b> , c'est à dire comportant des locaux exonérés (logements, des collectivités locales), et des locaux taxables (entreprises, commerces, bureaux...). Les installations de chauffage comportent une installation de <b>cogénération</b> .	Une <b>attestation</b> d'exonération ( <b>annexe 3</b> )	A partir d'un rapport de surfaces, et en tenant compte des différentes énergies produites par la cogénération ( <b>annexe B</b> )	L'attestation est adressée au fournisseur de gaz.  Une copie de cette attestation est adressée aux services douaniers, accompagnée de l' <b>annexe B</b> .	L'attestation d'exonération est <b>valable pour une année civile</b> , ou pour une livraison ponctuelle.  Chaque année au 31 janvier, un bilan du gaz utilisé l'année précédente est adressé au bureau de douane de rattachement ( <b>annexe B bis</b> ) par le bénéficiaire de l'exonération. Ce bilan permet de régulariser la taxe.	Le titulaire du contrat de gaz qui bénéficie de l'exonération s'engage sur la sincérité des éléments figurant sur l'attestation.  Il s'engage à mettre à jour chaque année son coefficient d'exonération en adressant une nouvelle attestation, et à régulariser la taxe auprès du bureau de douane de rattachement.
<b>4</b>	Pour alimenter les installations d'un <b>réseau de chaleur</b> , desservant plusieurs immeubles sous des statuts juridiques différents.	Une attestation d'exonération ( <b>annexe 3</b> )	A partir d'un rapport de puissances souscrites, et en tenant compte des différentes énergies produites par la cogénération (lorsque le réseau est équipé de telles installations) ( <b>annexe C</b> )	L'attestation est adressée au fournisseur de gaz.  Une copie de cette attestation est adressée aux services douaniers, accompagnée de l' <b>annexe C</b> .	L'attestation d'exonération est <b>valable pour une année civile</b> , ou pour une livraison ponctuelle.  Chaque année au 31 janvier, un bilan du gaz utilisé l'année précédente est adressé au bureau de douane de rattachement ( <b>annexe C bis</b> ) par le bénéficiaire de l'exonération. Ce bilan permet de régulariser la taxe.	Il sera redevable de la taxe en cas de contrôle des douanes si du gaz naturel a été exonéré à tort, par l'application d' un coefficient d'exonération trop élevé.

**PROCEDURE A SUIVRE POUR BENEFICIER D'UNE EXONERATION DE TICGN**  
Utilisations industrielles du gaz naturel ouvrant droit à exonération

Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'exonération						
Vous êtes titulaire d'un contrat de livraison de gaz naturel. Le gaz livré est utilisé :	Documents à remplir	Comment est calculé le coefficient d'exonération?	À qui adresser le document justifiant l'exonération?	Durée de validité du document	Engagement du bénéficiaire de l'exonération	
<b>1</b> Autrement que comme combustible (par exemple comme matière première)	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel	D'après la description du procédé industriel, le coefficient est établi par le rapport entre les quantités employées à l'usage exonéré et les quantités totales de gaz livrées.	L'attestation est adressée directement au fournisseur de gaz.  Une copie de cette attestation est adressée aux services douaniers, accompagnée du document ayant servi à établir le coefficient d'exonération.	L'attestation d'exonération est <b>valable pour une année civile</b> , ou pour une livraison ponctuelle.  Chaque année au 31 janvier, un bilan du gaz utilisé l'année précédente est adressé au bureau de douane de rattachement par le bénéficiaire de l'exonération.  Ce bilan permet de régulariser la taxe.  Ce bilan est établi au moyen des formulaires suivants : -pour les serristes : <b>annexe A bis</b> -pour les autres utilisateurs : <b>annexe 3 bis</b> .	Le titulaire du contrat de gaz qui bénéficie de l'exonération s'engage sur la sincérité des éléments figurant sur l'attestation.  Il s'engage à mettre à jour chaque année son coefficient d'exonération en adressant une nouvelle attestation, et à régulariser la taxe auprès du bureau de douane de rattachement.  Il sera redevable de la taxe en cas de contrôle des douanes si du gaz naturel a été exonéré à tort, par l'application d' un coefficient d'exonération trop élevé.	
<b>2</b> A un <b>double usage</b> exemples : gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres, le gaz naturel utilisé dans les procédés métallurgiques et de réduction chimique)	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel ou pour les serristes, l'annexe A					
<b>3</b> Dans le procédé de fabrication de <b>produits minéraux non métalliques</b> (verre, ciment, chaux, plâtre, béton, briques, céramique, etc...)	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel					
<b>4</b> Pour la production de <b>produits énergétiques</b> (huiles minérales en raffinerie, biocarburants...) Les produits énergétiques sont définis à l'article 265 du code des douanes.	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel					
<b>5</b> Pour la production d' <b>électricité</b>	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel					
<b>6</b> Pour les besoins de l' <b>extraction</b> et de la <b>production</b> de gaz naturel	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description du procédé industriel					
<b>7</b> Dans les installations de <b>cogénération</b> (sous conditions et en application de l'article 266 quinquies A du code des douanes)	Une attestation d'exonération (annexe 3) + description de l'installation de cogénération (annexe D)					